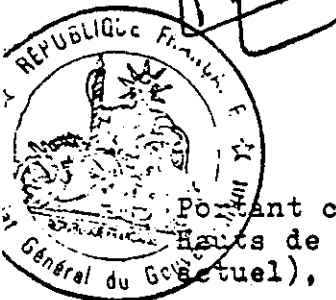


MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du - 2 SEP. 1982

Portant classement parmi les sites pittoresques du département des
Hauts de Seine du site de la vallée aux Loups (extension du site classé
actuel), sur les communes de CHATENAY-MALABRY et le PLESSIS-ROBINSON.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1
de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n°
69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires
de souscrire au classement ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360
du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région pari-
sienne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et
paysages lors de sa réunion en date du 11 janvier 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, en date du 3 novembre
1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;
CONSIDERANT que l'ensemble formé, sur les communes de Chatenay-Malabry et
Plessis-Robinson par la vallée aux Loups constitue,
compte tenu de sa proximité de Paris, un site pittoresque dont la conser-
vation présente un caractère d'intérêt général,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Hauts de Seine, le site de la Vallée aux Loups sur les communes de Chatenay Malabry et le Plessis Robinson délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé :

COMMUNE DE CHATENAY MALABRY :

Section D - parcelles 1 - 4 - 5a - 3 -

Section E - parcelles 1 - 4a - 4b - 5 - 6a - 7a (en partie) -
8 - 20 - 23 - 24 - 25 -

Section F - parcelles 145 - 37 (en partie) - 19 - 176 - 175 - 20 -
21a - 22a - 23 - 72 - 24a - 25 - 26a - 154 -
(en partie) -

Section G - parcelles 1 - 3 - 4 - 5 - 7 -

Section H - parcelles 53a - (en partie) - 58a (en partie) - 59a
(en partie) - 80 à 94a - 95 à 107 -

Section I - parcelles 63 (en partie) - 68 (en partie) -

Section T - parcelles 1 - 3 à 13 - 15a - 15b - 15c - 15d - 16 - 17 -
62 - 63 - 89 - 90a - 90b - 90c - 90d - 91 à 94
96 - 129

COMMUNE DU PLESSIS ROBINSON :

Section O - parcelles 1 (en partie) - 2a

Section P - parcelles 1a (en partie) - 3a (en partie) - 4 (en partie)
6 (en partie) - 25a (en partie) - 2 -

Section R - parcelle 7a (en partie)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Hauts de Seine, aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 2 SEP. 1982

Pierre MAUROY

Par le Premier Minsitre

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

Roger QUILLIOT